

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-129104-249

DATE : Le 6 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LYSANE CREE, J.C.S.

ENTREPRISE D'EXCAVATION I.A.I. INC.

Demanderesse / Défenderesse reconventionnelle

et

AMERIGO IOZZO

BRUNO IOZZO

TANIA IOZZO

Défendeurs reconventionnels

c.

CONSTRUCTION KINGSBORO INC.

Défenderesse / Demanderesse reconventionnelle

et

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Défenderesse

et

JULIEN DUCHESNE-GARIÉPY

Intimé

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE INCIDENTE EN IRRECEVABILITÉ POUR
ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE, EN DÉCLARATION D'ABUS
ET EN REJET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE CORRIGÉE**

APERÇU

[1] Entreprise d'Excavation I.A.I. inc. (IAI), intente une action sur compte et sur cautionnement contre Construction Kingsboro inc. (Kingsboro) et L'Unique Assurances générales inc. (L'Unique), dans le cadre du projet de construction d'un nouveau surpresseur Côte Terrebonne et de la démolition de l'existant (Projet) au profit de la Régie d'Aqueduc Intermunicipale des Moulins (RAIM).

[2] Kingsboro formule une demande reconventionnelle corrigée dans laquelle il réclame solidairement des dommages à IAI, ainsi qu'à trois individus Amerigo Iozzo, Bruno Iozzo et Tania Iozzo (collectivement les Iozzo).

[3] Kingsboro allègue, par l'entremise de son président, Julien Duchesne-Gariépy, qu'elle exige un cautionnement d'exécution de la part de la sous-traitante avec qui elle n'avait pas fait affaire auparavant et à qui elle octroie des contrats de plus de 500 000 \$. Dans le présent dossier, IAI était incapable de fournir le cautionnement d'exécution demandé. Il a donc été convenu entre les parties qu'un cautionnement personnel des administrateurs et actionnaires d'IAI remplacerait le cautionnement d'exécution. Les Iozzo étaient administrateurs et actionnaires d'IAI au moment de la conclusion du contrat et ont cautionné les dommages résultants des fautes d'IAI dans l'exécution du contrat.

[4] Les Iozzo recherchent l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle corrigée au motif d'absence d'un lien contractuel impliquant Amerigo et Tania Iozzo et une absence de responsabilité personnelle pour l'ensemble des Iozzo de même qu'une déclaration d'abus.

CONTEXTE

[5] IAI est une société œuvrant dans le domaine de la construction, spécialisée dans l'exécution de travaux d'excavation et de nivellement.

[6] Kingsboro, en plus d'être un entrepreneur général, œuvre dans le domaine des travaux de coffrage, de coulage et de finition de béton.

[7] Le 11 août 2023, les travaux d'IAI sont suspendus à la suite de l'effondrement du mur de soutènement temporaire qu'elle a érigé lors de travaux d'excavation réalisés près de ce mur.

[8] Les parties s'opposent quant à la responsabilité pour cet effondrement et les dommages qui en résultent.

[9] Kingsboro affirme que le contrat de sous-traitance prévoit expressément, à la clause 50, que les administrateurs et actionnaires d'IAI cautionnent personnellement les manquements, dommages ou pertes envers le donneur d'ouvrage et Kingsboro.

[10] Au moment de la signature du contrat de sous-traitance, les actionnaires et administrateurs d'IAI étaient les Iozzo. Ils ont également signé une résolution permettant la signature du contrat¹. Ils étaient bien au fait qu'un cautionnement personnel était exigé de leur part.

[11] Kingsboro reproche ainsi à IAI et aux Iozzo d'être responsables des dommages réclamés à la suite de l'effondrement du mur de soutènement et du remblaiement du trou d'excavation, en plus d'être la source des délais indus encourus sur le chantier.

[12] Le contrat prévoit que IAI doit corriger sans délai toute déficience de travail, ce qu'elle n'a pas fait. Au contraire, IAI suspend tous les travaux et refuse de retourner sur le chantier tant que ses factures n'auront pas été payées pour les travaux effectués avant l'effondrement.

[13] IAI prétend qu'aucune responsabilité personnelle des Iozzo n'est engagée, car Amerigo et Tania Iozzo ne sont pas signataires du contrat. De plus, même si Bruno Iozzo a signé le contrat, il n'a jamais accepté d'être tenu personnellement responsable des dommages qui auraient pu survenir. IAI allègue également que la demande reconventionnelle pour dommages est abusive considérant la somme réclamée de 2 838 760,60 \$.

[14] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demande en irrecevabilité doit être rejetée. De plus, à ce stade préliminaire, le Tribunal ne peut conclure que le recours est manifestement mal fondé ou abusif.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] Le Tribunal doit trancher les questions suivantes :

- 1) La demande reconventionnelle corrigée doit-elle être rejetée pour absence de fondement juridique?
- 2) La demande reconventionnelle corrigée doit-elle être rejetée, car elle est manifestement mal fondée et déclarée abusive?

ANALYSE

[16] Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande en rejet « mixte », soit une demande en irrecevabilité et une demande en rejet d'action pour cause d'abus, le moyen d'irrecevabilité doit être examiné en premier et ensuite l'autre volet de la demande en rejet.²

¹ Pièce P-5, annexe F.

² *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 30; *Golzarian c. Association des policières et policiers provinciaux du Québec*, 2021 QCCA 1370, par. 22; *Immobilier Ski Bromont Inc. c. Ville de Bromont*, 2024 QCCS 3035, par. 63.

1) La demande reconventionnelle corrigée doit-elle être rejetée pour absence de fondement juridique?

[17] La demande en irrecevabilité invoque l'absence de fondement juridique, car Kingsboro intente une action contre les Iozzo à titre personnel, malgré le fait qu'Amerigo Iozzo et Tania Iozzo n'ont pas signé le contrat de sous-traitance. Quant à Bruno Iozzo, sa signature est à titre de représentant de la compagnie et non à titre personnel.

[18] Selon l'article 168 *C.p.c.*, la demande en irrecevabilité repose uniquement sur les faits allégués dans la demande introductive d'instance, lesquels sont tenus pour avérés, et sur les pièces qui y sont jointes³. Le juge saisi d'une telle demande peut prendre connaissance des pièces, mais seulement pour compléter les allégations et non pas pour rendre une décision basée sur cette preuve⁴. Le Tribunal ne peut tenir compte d'aucune autre preuve additionnelle qui serait présentée.

[19] La Cour d'appel dans *Bohémier*⁵ précise qu'il ne s'agit pas de décider des chances de succès ou du bien-fondé des faits allégués, ce rôle est dédié au juge qui entendra la cause au fond. Il s'agit de décider si les allégations sont susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées.

[20] Le principe de retenue judiciaire est applicable lorsqu'un juge doit rendre jugement sur une demande en irrecevabilité. La Cour d'appel mentionne dans *Beaulieu*⁶ que la prudence n'est pas synonyme d'attentisme et un juge peut rejeter, même au stade préliminaire, un recours clairement voué à l'échec⁷.

[21] Cependant, la prudence est importante lorsque le moyen d'irrecevabilité invoqué par les questions soulevées ne peut être résolu à la simple lecture du dossier. De plus, la jurisprudence⁸ établit que le juge saisi d'un moyen d'irrecevabilité s'arroge une compétence qu'il n'a pas en tranchant les questions factuelles soulevées par la prescription, sa suspension et son interruption⁹.

[22] Malgré le fait que les Iozzo allèguent que leur responsabilité personnelle n'est pas engagée et qu'Amerigo Iozzo et Tania Iozzo n'ont aucune implication ou responsabilité en tant qu'administrateurs, qu'en est-il de la clause 50 du contrat et de la

³ *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 22.

⁴ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227, par. 15.

⁵ *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, paragr. 122 et 123.

⁶ *Beaulieu c. Lafflamme*, 2011 QCCA 1909 (CanLII), par. 9.

⁷ *Therrien c. Therrien*, 2020 QCCS 1957, par. 84.

⁸ *S.C. c. Archevêque catholique romain du Québec*, 2009 QCCA 1349, par. 128; *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308; *Christensen c. Archevêque catholique romain du Québec*, 2010 CSC 44.

⁹ *Bohémier c. Barreau du Québec*, par. 17; *Caisse populaire Desjardins de Mirabel c. Aubin*, 2015 QCCS 3757 (CanLII), par. 22-24.

résolution à l'Annexe F du contrat qui portent les signatures des Iozzo? Ce sont des questions auxquelles le juge du fond pourrait mieux répondre une fois que l'analyse de toute la preuve aura été complétée.

[23] En l'espèce, à la simple lecture du dossier, on ne peut savoir si l'une ou l'autre des personnes identifiées dans le contrat ou dans la résolution jointe en annexe au contrat a engagé ou non sa responsabilité. Dans la convention de sous-traitance, Bruno Iozzo est identifié comme président d'IAI et Amerigo Iozzo est identifié comme « surintendant en résidence » ayant pleine autorité pour engager la sous-traitante IAI¹⁰. Dans un extrait de résolution à l'annexe G du contrat, Bruno Iozzo signe en tant que président d'IAI, Amerigo Iozzo y appose sa signature à titre de secrétaire et Tania Iozzo en tant que trésorière. Au Registraire des entreprises¹¹, Amerigo Iozzo est identifié comme actionnaire majoritaire et président d'IAI.

[24] À la lecture préliminaire de l'article 50 du contrat, le texte suivant s'y retrouve : « Les actionnaires et administrateurs de la société du sous-traitant cautionnent personnellement tous les manques, dommages, pertes, etc. envers le donneur d'ouvrage et Kingsboro; ».

[25] Les rôles et responsabilités des trois individus Iozzo et l'identité de la personne qui a paraphé le contrat de sous-traitance au nom d'IAI font aussi l'objet d'un débat entre les parties.

[26] De plus, le présent dossier soulève plusieurs questions de fait, notamment quant à l'existence même des déficiences de construction de la part d'IAI; des dommages provenant des fautes alléguées; et, s'il y a eu aggravation des dommages en l'absence de mitigation. Celles-ci sont des questions qui devront être analysées à la lumière de l'ensemble de la preuve.

2) La demande introductive d'instance doit-elle être rejetée, car elle est manifestement mal fondée et déclarée abusive?

[27] Le Tribunal peut rejeter une demande en justice et la déclarer abusive en vertu de l'article 51 *C.p.c.* L'abus peut résulter d'une demande en justice manifestement mal fondée ou encore d'un comportement vexatoire.

[28] Conformément à l'article 52 *C.p.c.*, la partie qui présente une demande en rejet doit établir sommairement que la demande en justice ou l'acte visé par cette demande peut constituer un abus au sens du *Code de procédure civile* avant qu'un renversement du fardeau de la preuve ne s'opère.

¹⁰ Pièce P-5.

¹¹ Pièce P-1.

[29] Une fois établi sommairement que la demande en justice peut constituer un abus, il revient à celui qui conteste l'abus de démontrer que sa procédure n'a pas été déposée de manière excessive ou déraisonnable¹².

[30] En principe, la demande en rejet est contestée oralement et le Tribunal en décide sur le vu des actes de procédures et des pièces au dossier. Aucune autre preuve n'est présentée à moins que le tribunal ne l'estime nécessaire.

[31] À la différence du cadre d'analyse applicable à la demande en irrecevabilité, le Tribunal saisi d'une demande en rejet pour cause d'abus peut analyser les actes de procédures et les pièces au dossier de façon à juger, non seulement du bien-fondé de la demande, mais également afin de qualifier le comportement du demandeur.

[32] Les défendeurs Iozzo allèguent que la demande reconventionnelle est abusive en réclamant 2 838 760,60 \$ « sauf à parfaire » lorsque le contrat de sous-traitance, objet du litige, est d'un montant de 578 000,07 \$ et que le coût du projet totalise la somme de 3 884 877,28 \$. Ils ajoutent que la pièce déposée au soutien¹³ ne peut établir le quantum de la réclamation. De plus, ils allèguent qu'il n'y a aucun fondement pour intenter une action contre eux à titre personnel et que la demande est vexatoire et déposée intentionnellement pour intimider ces derniers.

[33] Dans le cadre d'une telle demande en rejet, des éléments de preuves additionnelles peuvent être considérés par le Tribunal¹⁴.

[34] Pour contrer l'argument voulant que leur demande reconventionnelle soit abusive et vexatoire, Kingsboro dépose un extrait de l'interrogatoire préalable d'Amerigo Iozzo en date du 30 mai 2024. Amerigo Iozzo indique avoir lu le contrat avant de le signer, ce qu'il a fait, même s'il n'était pas d'accord avec son contenu.

[35] En réponse à cette question, le procureur d'IAI et des défendeurs Iozzo allègue qu'il y a eu confusion lors de l'interrogatoire. Avec la permission du Tribunal, il produit une déclaration sous serment d'Amerigo Iozzo en date du 24 janvier 2025 qui dit le contraire, soit que ce ne sont pas ses initiales qui apparaissent aux pages 2 à 16 du contrat et que ce n'est pas non plus sa signature à la page 11 du contrat. Lors de l'interrogatoire, il aurait répondu dans l'affirmative seulement à la question d'avoir lu le contrat et non pour confirmer qu'il a signé le contrat.

[36] Le fait que la signature du contrat est niée par Amerigo Iozzo n'a pas pour effet d'imposer la conclusion qu'il y a absence de fondement de la demande reconventionnelle ou qu'il y aurait une conduite empreinte de mauvaise foi de la part de Kingsboro. Ainsi, au soutien de sa demande reconventionnelle, Kingsboro devra faire preuve de tous les dommages réclamés. Le Tribunal n'est pas d'avis que cette

¹² Malo c. Jolin, 2021 QCCA 466, par. 5.

¹³ Pièce P-21.

¹⁴ Article 53 al. 4 C.p.c.; *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 28.

demande est manifestement mal fondée. Les questions en litige seront analysées par le juge du fond qui aura le bénéfice d'évaluer l'ensemble de la preuve.

[37] Le Tribunal est d'avis que cette preuve ne démontre pas que la demande reconventionnelle est abusive ni vexatoire.

CONCLUSION

[38] Le Tribunal juge que la demande reconventionnelle de Construction Kingsboro inc. ne peut être déclarée irrecevable à ce stade préliminaire. La demande reconventionnelle n'est pas non plus manifestement mal fondée ni abusive et ne doit pas être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[39] **REJETTE** la demande en irrecevabilité et en abus de procédures des défendeurs reconventionnels Amerigo Iozzo, Bruno Iozzo et Tania Iozzo.

[40] Le **TOUT** avec **FRAIS DE JUSTICE** contre les défendeurs reconventionnels.

LYSANE CREE, J.C.S.

Me Thomas Cliche
RATELLE, RATELLE & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse/défenderesse reconventionnelle, Entreprise d'Excavation I.A.I. inc.

Me Tania L. Pinheiro
MILLER THOMSON SENCRL
Avocats de la défenderesse/demanderesse reconventionnelle, Construction Kingsboro inc. et de la défenderesse L'Unique Assurances générales inc.

Date d'audience : 21 janvier 2025